

N° 4695⁷**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2000-2001

PROJET DE LOI**concernant la circulation de titres et d'autres instruments fongibles**

* * *

**DISPENSE DU SECOND VOTE CONSTITUTIONNEL
PAR LE CONSEIL D'ETAT**

(5.7.2001)

Le Conseil d'Etat,

appelé par dépêche du Premier Ministre, Ministre d'Etat, du 29 juin 2001, à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel du

PROJET DE LOI**concernant la circulation de titres et d'autres instruments fongibles**

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 28 juin 2001 et dispensé du second vote constitutionnel;

Vu ledit projet de loi et l'avis émis par le Conseil d'Etat en sa séance du 27 mars 2001;

Considérant que le Rapport de la Commission des Finances et du Budget de la Chambre des députés relatif au projet de loi ne suit pas l'avis du Conseil d'Etat en date du 27 mars 2001 sur plusieurs points par rapport auxquels ce dernier avait exprimé des observations ou des réserves;

Considérant que, notamment, le Conseil d'Etat avait émis une opposition formelle relativement à l'article 17 du projet de loi établissant le privilège des dépositaires qui opèrent à titre principal un système de règlement des opérations sur titres, sur les titres qu'ils détiennent en compte et qui ne sont pas grevés de garanties dûment notifiées au ou acceptées par le dépositaire;

Considérant que le Conseil d'Etat tient à souligner que ses observations résultent d'une optique de prise en compte de tous les risques juridiques pouvant découler du libellé du texte et que son avis s'inspire d'une philosophie de recherche d'une clarté et d'une sécurité juridiques plus prononcées;

Considérant que, par ailleurs, le Conseil d'Etat a combiné le projet de loi sous avis avec les implications résultant des nouvelles dispositions en matière de transfert de propriété à titre de garantie et de la loi du 12 janvier 2001 qui étend potentiellement le champ des opérateurs pouvant jouer un rôle de système de règlement, ce qui augmente les risques en cas de manque de clarté des dispositions;

Considérant que l'article 17 du projet de loi limite certes le privilège du dépositaire aux titres non grevés de garanties dûment notifiées au ou acceptées par le dépositaire, ce dont la Commission des Finances et du Budget déduit une limitation aux titres disponibles et estime que le déposant peut se protéger par une notification au système;

Considérant cependant que ce n'est pas seulement la protection du déposant qui est recherchée, mais également celle de la contrepartie qui a initialement remis les titres au déposant dans le cadre d'un mécanisme de garante impliquant une constitution de gage ou, désormais, un transfert de propriété à titre de garantie;

Considérant que l'observation faite par le Conseil d'Etat garde dès lors tout son sens en ce que le libellé actuel ne permet pas de rassurer les contreparties qui ont transféré au déposant des titres à titre de garantie, et qui ne peuvent pas être certaines que ces titres, une fois déposés dans un système de règlement, pourront leur être retransférés si la transaction se dénoue par un retransfert de la propriété ou une restitution du gage, situation qui donne régulièrement lieu à des interrogations de la part des contreparties étrangères;

Considérant que le Conseil d'Etat se doit d'attirer l'attention sur les risques et des problèmes juridiques qui peuvent découler des textes soumis à son avis;

Considérant cependant que le Rapport de la Commission des Finances et du Budget fournit des explications qui faisaient défaut dans l'exposé des motifs et dans le commentaire des articles et qui permettent au Conseil d'Etat de conclure que le législateur favorise avant tout une optique systémique dans laquelle les risques auxquels le Conseil d'Etat a rendu attentif existent, mais restent exceptionnels et maîtrisables;

Considérant que le Conseil d'Etat prend acte de ce qu'une approche plus minimaliste est ainsi préférée par le législateur;

De ce fait, le Conseil d'Etat

se déclare d'accord

de dispenser la Chambre des députés du second vote prévu par l'article 59 de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique du 5 juillet 2001.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Marcel SAUBER